

**COMMISSION NATIONALE
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

**MINISTERE DU TRAVAIL, ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

Sous-Commission des Conventions
et Accords

Séance du 30 novembre 1995

OBSERVATIONS

relatives à l'extension d'un avenant (champ d'application)
à la convention collective nationale de
la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre

L'avenant n° 3 à la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre ne modifie que le premier alinéa du point 2 de l'article 1 "champ d'application".

Il opère un basculement des codes NAP qui étaient jusqu'ici mentionnés, en codes NAF, en ajoutant une définition de verre plat.

Il apparaît toutefois nécessaire d'examiner le champ d'application de la convention dans sa totalité.

◆ Ainsi, s'agissant de la suite du point 2, inchangée, sont mentionnées les activités effectivement visées, avec, pour le volet "pose et installation", une clause de répartition.

Cette clause de répartition est cependant moins précise que celle figurant dans le champ d'application des accords et conventions du Bâtiment.

En effet, la clause Bâtiment fixe des pourcentages en fonction du personnel concourant aux activités de poses, alors que la clause Miroiterie est rédigée par rapport à l'activité de l'entreprise.

→ Il conviendrait d'appeler l'attention des négociateurs sur l'intérêt d'une clause de répartition similaire dans les deux conventions.

◆ Par ailleurs, parmi les activités économiques citées, est mentionnée la fabrication de verre trempé, émaillé, feuilleté, bombé...

Or, cette activité figure également dans le champ d'application de la convention collective de la fabrication mécanique du verre.

→ Il conviendrait que les partenaires sociaux de la Miroiterie se rapprochent de ceux de la fabrication mécanique du verre afin d'éviter tout chevauchement entre les deux dispositifs conventionnels.

◆ Enfin, il faut noter que la Fédération Française du Négoce des matériaux de construction a appelé l'attention sur la mention faite, dans l'avenant, du code 51-5F.

Elle souhaiterait, afin d'éviter toute difficulté d'application (l'intitulé de ce code dans la nomenclature est : Commerce de gros des matériaux de construction et d'appareils sanitaires) que soit apportée la précision : en ce qui concerne le seul verre plat et éléments d'accompagnement.

La mention qui figure dans l'avenant : "verre plat et éléments d'accompagnement" semble bien répondre à cette demande.

→ Les négociateurs du secteur de la miroiterie seront cependant informés de l'intervention de la Fédération du Négoce des matériaux de construction auprès de laquelle ils devraient se rapprocher.

* *
*

En raison des éléments qui précèdent, il est proposé de demander aux partenaires sociaux du secteur de la Miroiterie de reformuler le champ d'application de la convention en tenant compte des observations formulées dans le présent rapport.

Cette réécriture pourrait en outre être l'occasion d'améliorer la lisibilité de ce champ en se rapprochant au plus près des principes arrêtés par la Sous-Commission en la matière, à savoir:

- définition en premier lieu des activités économiques visés,
- puis mention de codes APE, à titre indicatif, permettant le repérage de ces activités.

Enfin, le membre de phrase : "et dans la mesure où le verre plat en constitue un élément déterminant" pourrait être enlevé, dans la mesure où les codes ne sont cités qu'à titre indicatif et que c'est la notion d'activité principale qui doit seule être retenue.